

C. Vanderlaan and E. Sentes (*Defendants*)
Appellants;

and

Edinburgh Developments Ltd. and Cascade Builders Ltd. (*Plaintiffs*) *Respondents*.

1975: January 30, 31; 1975: January 31.

Present: Laskin C.J. and Judson, Ritchie, Spence, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF ALBERTA, APPELLATE DIVISION

Appeal—Supreme Court Act empowering highest Court of final resort in province to give leave to appeal to Supreme Court from final judgment—Leave to appeal given in respect of judgment affirming granting of interlocutory injunction—Not a final judgment—Court lacking jurisdiction to grant leave—Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, ss. 2(1), 38.

Appeal—Supreme Court Act empowering Supreme Court to grant leave to appeal from final or other judgment of highest Court of final resort in province—Interlocutory matter—Leave to appeal refused—Supreme Court Act, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 41.

Application for leave to appeal from a judgment of the Supreme Court of Alberta, Appellate Division¹, affirming a judgment granting an interlocutory injunction. Application dismissed.

M. R. McBain, Q.C., and M. D. McGown, for the defendants, appellants.

W. B. Gill, Q.C., and G. R. Meurin, for the plaintiffs, respondents.

The judgment of the Court was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—The appeal in this case, from the judgment of the Alberta Appellate Division, Prowse J.A. dissenting, is brought here by virtue of leave given by that Court under s. 38 of the *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19. That section empowers the highest Court of final

¹ [1974] 3 W.W.R. 481, 43 D.L.R. (3d) 354.

C. Vanderlaan et E. Sentes (*Défendeurs*)
Appelants;

et

Edinburgh Developments Ltd. et Cascade Builders Ltd. (*Demandereses*) *Intimées*.

1975: les 30 et 31 janvier; 1975: le 31 janvier.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Judson, Ritchie, Spence, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR SUPRÊME D'ALBERTA

Pourvoi—Loi sur la Cour suprême donnant à la plus haute cour de dernier ressort en une province le pouvoir d'accorder l'autorisation d'interjeter un pourvoi à la Cour suprême dans le cas d'un jugement définitif—Autorisation d'interjeter un pourvoi donnée à l'égard d'un arrêt qui confirmait une injonction interlocutoire—Il ne s'agit pas d'un jugement définitif—La Cour n'avait pas juridiction pour accorder l'autorisation—Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, c. S-19, art. 2(1) et 38.

Pourvoi—Loi sur la Cour suprême donnant à cette Cour le pouvoir d'accorder l'autorisation d'interjeter un pourvoi à l'égard de tout jugement définitif ou autre de la plus haute cour de dernier ressort dans une province—Jugement interlocutoire—Autorisation d'interjeter un pourvoi est refusée—Loi sur la Cour suprême, S.R.C. 1970, c. S-19, art. 41.

Requête pour l'autorisation d'interjeter un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême d'Alberta¹, qui a confirmé un jugement accordant une injonction interlocutoire. Requête rejetée.

M. R. McBain, c.r., et M. D. McGown, pour les défendeurs, appelants.

W. B. Gill, c.r., et G. R. Meurin, pour les demandereses, intimées.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE EN CHEF—Le présent pourvoi, à l'encontre d'un arrêt de la Division d'appel d'Alberta, où le juge d'appel Prowse a été dissident, est interjeté conformément à une autorisation accordée par ladite Cour en vertu de l'art. 38 de la *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19. Cet

¹ [1974] 3 W.W.R. 481, 43 D.L.R. (3d) 354.

resort in a province to give leave to appeal to this Court only from a final judgment, albeit that the provincial appellate Court be of opinion that the question involved is one that ought to be submitted to the Supreme Court of Canada for decision. The judgment of the Alberta Appellate Division from which it gave leave to appeal was a judgment affirming the granting of an interlocutory injunction against picketing at a certain construction site. That is not a final judgment within the definition in s. 2(1) of the *Supreme Court Act*, and hence there was no jurisdiction in the Alberta Appellate Division to grant leave.

The appellants now seek leave to appeal pursuant to s. 41 of the *Supreme Court Act* which so far as material here, empowers this Court to grant such leave from "any final or other judgment of the highest Court of final resort in a province . . .". The fact that important questions of law are in issue (and this Court does not pass here on the correctness or otherwise of the rulings thereon) is not in itself sufficient to persuade the Court in this case that leave to appeal should be granted in an interlocutory matter.

Leave to appeal is accordingly refused. There will be no order as to costs.

Application dismissed.

Solicitors for the defendants, appellants: Barron, McBain, Green & Park, Calgary.

Solicitors for the plaintiffs, respondents: Gill, Cook, Calgary.

article donne à la plus haute cour de dernier ressort en une province le pouvoir d'accorder l'autorisation d'interjeter un pourvoi à cette Cour dans le seul cas d'un jugement définitif; la cour d'appel provinciale ne peut donner l'autorisation dans aucun cas, même s'il s'agit d'une question qu'elle aimerait voir soumise à la Cour suprême du Canada. En l'occurrence, l'arrêt de la Division d'appel d'Alberta confirmait une injonction interlocutoire interdisant le piquetage sur un chantier de construction. Il ne s'agissait pas d'un jugement définitif selon la définition que donne de cette expression le par. (1) de l'art. 2 de la *Loi sur la Cour suprême*. Par conséquent, la Division d'appel d'Alberta n'avait pas juridiction pour accorder l'autorisation.

Les appelants demandent maintenant l'autorisation d'interjeter un pourvoi en vertu de l'art. 41 de la *Loi sur la Cour suprême*, qui donne à cette cour le pouvoir d'accorder une telle autorisation à l'égard de «tout jugement définitif ou autre de la plus haute cour de dernier ressort dans une province . . . ». Le fait que d'importantes questions de droit soient en litige (et cette Cour ne se prononce pas en l'espèce sur le bien-fondé des décisions rendues sur ces questions) ne suffit pas en soi à convaincre la cour dans ce cas-ci qu'il y a lieu d'autoriser un pourvoi touchant un jugement interlocutoire.

L'autorisation d'interjeter un pourvoi est donc refusée. Il n'y a pas d'adjudication de dépens.

Requête rejetée.

Procureurs des défendeurs appelants: Barron, McBain, Green & Park, Calgary.

Procureurs des demanderesses, intimées: Gill, Cook, Calgary.